



**REGLEMENT DE COLLECTE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
CENTRE DE LA MARTINIQUE
(CACEM)**

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 - Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 2 - Définitions générales	4
1.2.1 Les déchets ménagers.....	4
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	6
Chapitre 2 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	7
Article 1 - Déchets non pris en charge par le service public.....	7
Article 2 - Déchets ménagers pris en charge en parallèle du service public	8
Chapitre 3 : Organisation de la collecte	9
Article 1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	9
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	9
3.1.2. Facilitation de la collecte	9
Article 2 - Collecte en porte-à-porte	10
3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	10
3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	10
Article 3 - Collecte en points d'apport volontaire	11
3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	11
3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	11
3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	11
Article 4 - Collectes spécifiques éventuelles	12
3.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville	12
3.4.2. Déchets des collectivités	12
3.4.3. Collectes saisonnières	12
3.4.4. Compostage domestique	12
Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte.....	13
Article 1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	13
Article 2 - Règles d'attribution	13
Article 3 - Présentation des déchets à la collecte.....	15
4.3.1. Conditions générales.....	15
4.3.2. Règles spécifiques	15
Article 4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	16
Article 5 - Du bon usage des bacs.....	16
4.5.1. Propriété et gardiennage	16
4.5.2. Entretien.....	17
4.5.3. Usage.....	17
Article 6 - Modalités de changement de bacs.....	17
4.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	17
4.6.2. Changement d'utilisateur	17
Chapitre 5 : Mise à disposition de benne aux particuliers	18
Article 1 - Bénéficiaires de la prestation	18
Article 2 - Déchets admis.....	18
Article 3 - Déchets non autorisés	18
Article 4 - Conditions de remplissage de la benne	18
Article 5 - Dépôt de la benne.....	19
Article 6 - Volume des bennes et durée de mise à disposition	19
Article 7 - Livraison de la benne	19
Article 8 - Condition de mise à disposition.....	19
Article 9 - Non-respect des prescriptions.....	19
Article 10 - Renseignements administratifs et techniques	19

Chapitre 6 : Apports en déchèterie.....	20
Article 1- Conditions d'accès en déchèterie.....	20
Article 2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	21
Article 3 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries.....	21
Article 3 - Règles de sécurité.....	21
Chapitre 7 : Dispositions financières.....	22
Article 1 – TEOM, REOM ou budget général.....	22
Article 2 – Autres redevances	22
7.2.1. La redevance spéciale.....	22
Chapitre 8 : Sanctions	23
Article 1 - Non-respect des modalités de collecte.....	23
Article 2 - Dépôts sauvages	25
Article 3 - Brûlage des déchets.....	25
Chapitre 9 : Conditions d'exécution.....	26
Article 1 - Constatation des infractions – sanctions	26
Article 2 - Application.....	26
Article 3 - Modifications	26
Article 4 - Exécution	26
Chapitre 10 : Informations et recours.....	27
Article 1 - Voies de recours des administrés	27
Article 2 - Modalités d'information du règlement	27
Annexe 1 : Référence 2.2.2.2 Fréquence	28
Annexe 2 : Référence 2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	28
Annexe X: Horaires ouvertures des déchèteries.....	28
Annexe 4 : Référence 6.2.1. La redevance spéciale	28
Annexe 5 : Infractions	29
Annexe 6 : Tableau des sanctions	33
Annexes du Règlement de collecte	34

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CACEM (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique) et de lutter contre les dépôts sauvages. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par le Comité de pilotage monté dans le cadre d'une étude pour l'optimisation de la collecte des déchets sur la Martinique. Le comité était composé de :

- La délégation régionale de l'ADEME
- La CA du Pays Nord Martinique (CAP NORD)
- La CA du Centre de la Martinique (CACEM)
- LA CA de l'Espace Sud de la Martinique (Espace Sud)

Article 2 - Définitions générales

Ci-après quelques définitions réglementaires ou retenues par le comité de pilotage.

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de l'intercommunalité (CACEM).

- ❖ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)
 - fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, Les cartons, journaux et magazines souillés sont également admis dans cette fraction.

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les emballages en verre vides : bouteilles, bocaux et pots.
 - ⇒ Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages ménagers recyclables vides : bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles et bidons de sirops, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
 - ⇒ Sont exclus de cette catégorie tous les autres emballages en plastique notamment les barquettes, films et sacs.
- les papiers et le carton : les papiers graphiques, papiers journaux et magazines, ainsi que les cartonnettes propres et vides.
 - ⇒ Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés, les briques de jus.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives des emballages et une éventuelle séparation de la fraction fermentescible par compostage domestique. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Dans le cas de la CACEM, il s'agit de la poubelle grise avec couvercle bordeaux. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Le cas échéant cette fraction résiduelle inclut les objets de petite taille abandonnés sur la voie publique.

❖ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts, par exemple : les résidus de taille de haies et de pelouse, les résidus de feuilles mortes, les branchages d'une longueur maximale d'environ 1m.

❖ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, non collectés dans le cadre d'une collecte spécifique ou d'une filière Responsabilité Elargie du Producteur (dite REP), qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). On parle aussi de Petits Appareils Ménagers (PAM) et Gros Equipements Ménagers (GEM). Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une REP (voir chapitre 2, article 2).

❖ Les piles et accumulateurs :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une REP (voir chapitre 2, article 2).

❖ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie dans le cadre d'une REP (voir chapitre 2, article 2).

❖ Les déchets dangereux diffus

Les déchets dangereux diffus sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'Environnement :

- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- peinture,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers,
- produits colorants et teintures pour textile,
- encres, produits d'impression et photographiques,
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Pour des informations sur les filières de traitement des déchets ménagers spéciaux, contacter le service Brigade de l'environnement de la CACEM au 0596 79 30 33.

❖ Les autres déchets diffus spécifiques

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés susceptibles de constituer des dangers pour les personnes et l'environnement, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte par filière dédiée en déchèterie (voir chapitre 2, article 2).

❖ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, ils sont référencés au chapitre 2 article 1.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et services techniques dont la collecte n'entraîne pas de sujétions techniques particulières pour la collectivité, ni en terme de nature de déchets ni en terme de volume collecté. Sur la CACEM il a été défini par délibération la limite supérieure de collecte à 1100l de DAOM par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 1.2.1 du chapitre 1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises. Leur prise en charge par le service de la collectivité ne doit pas entraîner de sujétions techniques particulières ni en terme de nature de déchets ni en terme de volume collecté.

Chapitre 2 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 1 - Déchets non pris en charge par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

- Les DASRI PAT : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...). Ces déchets font l'objet d'une REP (DASTRI). Ils sont encore acceptés en déchèterie pendant la phase de mise en place de cette REP.
- Les DASRI : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des producteurs professionnels doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Ils doivent être pris en charges dans une filière dédiée non dépendante du service public d'élimination des déchets.
- Les médicaments non utilisés (REP en place en pharmacie : CYCLAMED).
- Les cadavres d'animaux domestiques, contacter obligatoirement le Service Public de l'Equarrissage/Société EVEA au 05 96 57 18 99 (pour les animaux de plus de 40kg). Sinon, vous pouvez soit faire appel à EVEA (à vos frais) soit enterrer votre animal selon les obligations liées au Règlement Sanitaire Départemental et au Code Rural.
- Les carcasses de véhicules ou d'engins, entiers ou découpés (REP en place : liste des démolisseurs VHU agréés sur le site <http://www.martinique.pref.gouv.fr/>),
- Les produits en amiante (pas de REP mais deux filières de traitement : Martinique Bâtiment et TSA SOGEDEX. Plus d'informations au 0596 42 56 48).
- Les pneus de tous types (REP en place : TDA Martinique). Les pneumatiques usagés doivent être collectés par des repreneurs agréés. Ils pourront notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ». L'association TDA PUNR (Traitements des Déchets Automobiles - Pneus Usagés Non Réutilisables) est en charge de cette filière sur le territoire de la Martinique.
- Les bonbonnes et cartouches de gaz : Les bouteilles de gaz sont les bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une REP
- Les matériaux d'isolation, d'étanchéité, tôles, chutes de tôle, cornière, ferrailles de BTP (se rapprocher de la Préfecture pour ce qui concerne la mise en application du plan départemental de gestion des déchets du BTP au 0596 39 36 00).
- Les palettes des entreprises,
- Les boues,
- Les thermomètres au mercure, les pots de peinture (repris par E-COMPAGNIE, 0596 30 04 03).
- Les produits radioactifs,
- Les déchets explosifs et pyrotechniques,
- Les films de radiographies argentiques,
- Les déblais, gravas, décombres et débris provenant des travaux publics.
- Les déchets verts non considérés à l'article 1.2.1 : canne à sucre, noix de coco... et notamment tous les déchets résultant d'une activité économique.

Ces déchets dont la liste n'est pas limitative seront déposés par les producteurs ou les particuliers en fonction de leur nature auprès des filières spécifiques.

Le non-respect de ces mesures sera vivement réprimé conformément au tableau des sanctions joint en annexe.

Pour plus d'informations sur les filières de traitement des déchets non collectés, contacter la Brigade de l'environnement de la CACEM au 0596 79 30 33.

Article 2 - Déchets ménagers pris en charge en parallèle du service public

❖ Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs font l'objet d'une REP qui est gérée par SCRELEC sur le territoire de la Martinique. Ces déchets sont collectés dans les déchèteries, et chez les revendeurs.

❖ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques pourront être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique, c'est le principe du « *un pour un* » dans le cadre de la REP ;
- déposés en déchèterie.

Les DEEE peuvent être réparés ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

❖ Textiles

Les textiles encore utilisables peuvent être donnés.

Les déchets textiles pourront être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- déposés dans les colonnes spécifiques d'apport volontaire déployées sur le territoire,
- déposés dans les colonnes d'apport volontaire en déchèterie.

Chapitre 3 : Organisation de la collecte

Article 1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3, article 2 et 3). Il sera impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux autres emplacements (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.1.2. Facilitation de la collecte

3.1.2.1. Stationnement - élagage

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les administrés propriétaires d'arbres ou de véhicules qui gênent le bon déroulement du service public seront mis en demeure d'élaguer leurs arbres ou de déplacer leur(s) véhicule(s).

S'ils sont dans l'impossibilité d'élaguer leurs plantations ou d'évacuer leurs VHU(s), l'élagage sera effectué par la CACEM aux frais des propriétaires, et une demande de mise en fourrière sera effectuée pour les véhicules gênant la bonne exécution du service public (cf. Art. 1 Chapitre 8 – Sanctions).

3.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 22 mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CACEM.

3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CACEM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de la CACEM, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages ménagers avec journaux et magazines,
- déchets verts des particuliers, ce service ne concerne pas les professionnels, les entreprises ou les jardiniers rémunérés.
- Encombrants issus des ménages

❖ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2 (3.2.2) du chapitre 3.

❖ Emballages ménagers

Les emballages sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 2 (3.2.2) du chapitre 3, et en point d'apport volontaire selon les modalités déterminées à l'article 3 (3.3.2) du chapitre 3.

❖ Déchets verts

Les déchets verts seront collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire selon des modalités précisées à l'article 2 (3.2.2.) du chapitre 3 et à l'article 3 (4.3.2) du chapitre 4.

❖ Encombrants

Les encombrants feront l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 2 (3.2.2.) du chapitre 3 et à l'article 3 (4.3.2) du chapitre 4.

❖ DEEE

Les DEEE feront l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 2 (3.2.2.) du chapitre 3 et à l'article 3 (4.3.2.) du chapitre 4.

Remarque :

La fraction fermentescible définie à l'article 2 du chapitre 1 ne fait pas l'objet d'une collecte spécifique. Les administrés possédant un jardin sont par conséquent vivement encouragés à pratiquer le compostage domestique, voire article 4 du chapitre 3 (3.4.4). Par défaut cette fraction sera collectée dans le flux ordures ménagères résiduelles.

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 4, article 1), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

3.2.2.2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte, ou les déchets, seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre 4.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets (<http://www.cacem.org/>). Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur Mairie, ou auprès de la CACEM, service Gestion de la collecte des déchets de la CACEM (GCD) au 0596 75 38 05.

Pour les encombrants, les DEEE et les déchets verts, la collecte a lieu à des jours et à des fréquences fixées par le service GCD. Toutefois, pour l'enlèvement de ces objets, les habitants sont tenus de se rapprocher préalablement du service GCD (Gestion de collecte des déchets) de la CACEM au 0596 75 38 05. Une fois cette démarche préalable entreprise, l'habitant devra se conformer strictement au jour et à la fréquence qui seront communiqués par le service.

3.2.2.3. Cas exceptionnels

Cas de jours fériés :

La collecte est maintenue les jours fériés pour les ordures ménagères résiduelles et le bac jaune, les encombrants, les déchets verts, les DEEE, exceptés les 1ers mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CACEM, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CACEM ou de votre mairie.

Cas de travaux :

Lorsqu'une voie est barrée pour travaux, les riverains doivent déposer les récipients de collecte fermés en limite de cette voie.

3.2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Emballages et journaux, magazines, le carton, les bouteilles, bidons et flacons en plastique : plastron jaune
- Verre : plastron vert.

3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Le dépôt d'emballages en verre dans les bornes qui leurs sont affectées est interdit la nuit entre 22h00 et 6h00 du matin.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande au service GCD de la CACEM au 0596 75 38 05, ou consultées sur le site Internet de la CACEM (<http://www.cacem.org/>).

3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire (PAV) relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur et de la CACEM. La CACEM fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Par ailleurs, aucun déchet ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire.

Article 4 - Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville

Dans la limite de l'hyper-centre ou du centre-bourg, la CACEM en partenariat avec les villes, peut collecter les cartons des commerçants. Cette collecte est prévue comme suit :

Les cartons ne doivent en aucun cas être déposés en vrac, sur les trottoirs, dans les caniveaux ni sur la voie publique. Le non-respect de cette disposition sera vivement réprimé (voir chapitre 8).

Pour être collectés, les cartons vides non souillés et rassemblés en lots, seront proprement déposés devant les magasins tous les jours à 18H00 sauf le dimanche, et le samedi à 13H00.

Les entreprises qui ne sont pas en mesure de déposer leurs cartons aux heures proposées doivent se rapprocher du service GCD de la CACEM au 0596 75 38 05 ; Les frais engagés par la CACEM pour le commerçant défaillant seront récupérés au moyen d'un titre de recettes (voir chapitre 8 article 1.).

Pour connaître les modalités, ainsi que les heures de collecte des cartons, contacter le service GCD de la CACEM au 0596 75 38 05.

3.4.2. Déchets des collectivités

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) des collectivités, définis à l'article 2 du chapitre 1, sont pris en charge par le service public, dans le cadre de la redevance spéciale.

3.4.3. Collectes saisonnières

Dans les périodes de manifestations, la CACEM pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la CACEM. Cette collecte saisonnière peut être mise en place pour les périodes de la Toussaint ou du Carnaval par exemple.

❖ Cas particulier de la période cyclonique

En période cyclonique, la collecte des déchets ménagers s'effectue dans le cadre du Plan d'Intervention d'Urgence (PIU) de la CACEM :

- En période pré-cyclonique confirmée, dans la mesure du possible, la collecte des ordures ménagères est globalement renforcée sur l'ensemble du territoire. Une fois réalisée, les administrés devront obligatoirement retirer leurs bacs de la voie publique, en ce qui concerne les encombrants, aucun dépôt ne sera effectué sur le domaine public.
- En période post-cyclonique, la collecte des déchets sera opérée au fur et à mesure sur les différents quartiers en fonction des urgences, les administrés devront se conformer aux consignes. Une fois le passage du véhicule de collecte achevé dans le quartier, aucun dépôt de déchets ne sera remis sur le domaine public jusqu'à un retour normal de la situation.

Les brigadiers de l'environnement ainsi que les agents de contrôle de la CACEM, les agents de Police Municipale et les agents de contrôle des villes-membres veilleront chacun en ce qui les concerne à la bonne exécution des prestations et au respect des consignes de la part des administrés durant cette période.

3.4.4. Compostage domestique

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont dispensées par le Service Prévention des déchets Economie Circulaire joignable au 05 96 70 98 33, via des documents de communication, et sur le site internet de la CACEM : www.cacem.fr. D'autres documents existent, par exemple sur le site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/particuliers/fiches/compost/index.htm>

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, à savoir un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les emballages ménagers, journaux et magazines.

La collecte en sac est toutefois tolérée sur l'hyper centre de Fort-de France compte tenu des difficultés de collecte sur ce secteur. Pour tout le reste du territoire est formellement interdit le dépôt de déchets sur la voie publique ; qu'ils soient conditionnés dans des sacs en papier, dans des sacs en matière plastique homologués ou non.

Les déchets verts et les encombrants collectés en porte-à-porte n'ont pas de contenants propres mais doivent être présentés dans les conditions énoncées au chapitre 4 (4.3.2).

Toutefois est formellement interdit le jet, le dépôt, l'abandon en vrac de déchets de toutes sortes, en tous lieux notamment, sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, dans les lieux publics ou privés.

Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte. Les frais de ramassage seront à la charge de l'administré responsable du non-respect des règles établies pour la collecte.

Article 2 - Règles d'attribution

❖ Ordures ménagères résiduelles

Des bacs gris à couvercle bordeaux sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation résumée dans le tableau ci-dessous. Dans le centre-ville de Fort de France, des sacs non normés doivent être utilisés.

	Fort de France	Le Lamentin, Saint-Joseph et Schœlcher
HABITATIONS INDIVIDUELLES (nb de pers./foyers)	VOLUME DU BAC (en litres)	VOLUME DU BAC (en litres)
	ORDURES MENAGERES	ORDURES MENAGERES
1 pers		80
2 à 3 pers	120	120
4 pers		140
5 à 7 pers	240	240
8 à 10 pers	360	360
Regroupement + de 10 pers	360, 500, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement	360, 660, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement

HABITATIONS COLLECTIVES	nb de logement *4pers/foyer*qté de déchet/j/pers*nb de jour entre deux passages = nombre litres à mettre en place (équivalent nombre de bac 770 litres)	nb de logement *4pers/foyer*qté de déchet/j/pers*nb de jour entre deux passages = nombre litres à mettre en place (équivalent nombre de bac 770 litres)
COMMERCES INDUSTRIELS ARTISANS	360, 500, 770 au cas par cas en fonction de la production et de l'emplacement	360, 660, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production
ADMINISTRATIONS (20 à 23 pers)	360, 500, 770 au cas par cas en fonction de la production et de l'emplacement	360, 660, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production

❖ Emballages ménagers (hors verre) et journaux/magazines

Des bacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation résumée dans le tableau ci-dessous :

	Fort de France	Le Lamentin, Saint-Joseph et Schoelcher
HABITATIONS INDIVIDUELLES (nb de pers./foyers)	VOLUME DU BAC (en litres)	VOLUME DU BAC (en litres)
	COLLECTE SELECTIVE	COLLECTE SELECTIVE
1 pers		140
2 à 3 pers	140	140
4 pers		240
5 à 7 pers	240	240
8 à 10 pers	240	240
Regroupement + de 10 pers	240, 360, 500 au cas par cas en fonction de l'emplacement	240, 360, 660 au cas par cas en fonction de l'emplacement
HABITATIONS COLLECTIVES	nb de logement *4pers/foyer*qté de déchet/j/pers*nb de jour entre deux passages = nombre litres à mettre en place (équivalent nombre de bac 770 litres)	nb de logement *4pers/foyer*qté de déchet/j/pers*nb de jour entre deux passages = nombre litres à mettre en place (équivalent nombre de bac 770 litres)
COMMERCES	240, 360, 500, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production de déchets recyclables et à la demande	240, 360, 660, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production de déchets recyclables et à la demande
ADMINISTRATIONS (20 à 23 pers)	240, 360, 500, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production de déchets recyclables et à la demande	240, 360, 660, 770 au cas par cas en fonction de l'emplacement et de la production de déchets recyclables et à la demande

Article 3 - Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le lendemain matin.

Les récipients doivent être retirés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Le non-respect de cette disposition sera réprimé, sauf dérogation expresse résultant de difficultés techniques dues à la configuration des logements.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide ou sans clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, fermés hermétiquement, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

4.3.2. Règles spécifiques

❖ Emballages ménagers (hors verre)

Les déchets recyclables vides tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

❖ Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux vides devront être déposés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

❖ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

❖ Encombrants, DEEE et Déchets verts

La collecte des « encombrants » et celle des « déchets verts » est un service rendu aux particuliers, elle peut se faire en porte à porte selon des dispositions précisées ci-après, ou dans une benne dédiée (voir chapitre 5) ou encore en apport volontaire vers une déchèterie (voir chapitre 6).

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage, et ne devront pas dépasser le volume de 1m³, la longueur de 1m, la largeur de 25cm de diamètre pour les fagots de déchets verts, et le poids de 200 kg.

Les déchets verts devront être obligatoirement attachés ou ensachés.

Les encombrants devront être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. En cas d'impossibilité de les déposer devant le domicile, les objets seront mis dans une benne louée ou mise à disposition au préalable, ou encore emmenés vers la déchèterie la plus proche.

Les déchets verts ne doivent en aucun cas être mélangés avec les encombrants.

Les habitants souhaitant se débarrasser de déchets verts en grande quantité (suite à l'abattage d'arbres ou d'élagage par exemple) doivent obligatoirement se rapprocher préalablement à tous travaux du service Brigade de l'Environnement au 0596 79 30 33, afin de connaître les modalités d'évacuation des déchets.

En cas de non-respect des consignes, le contrevenant dispose de 72h00 pour évacuer son dépôt par ses propres moyens. Les frais engagés par la CACEM pour l'enlèvement des déchets verts des entreprises défaillantes seront recouverts au moyen d'un titre de recettes (voir chapitre 8, article 1). Ces frais pourront être répercutés sur les administrés qui ont employé les entreprises, ou sur le propriétaire du terrain sur lequel a été effectué les travaux.

Le non-respect de ces mesures sera sévèrement réprimé conformément au tableau des sanctions joint en annexe. Les dépôts sauvages sont strictement interdits.

Article 4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte, les ambassadeurs du cadre de vie de la CACEM et les brigadiers de l'environnement sont habilités à vérifier visuellement le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

En cas de non-conformité, un autocollant « Erreur de tri » est appliqué. Le bac n'est alors pas collecté. Il doit être de nouveau trié, ou, à défaut, celui-ci doit être laissé à l'extérieur, dans ce cas, il sera collecté avec les ordures ménagères.

Cependant, après rappel, le non-respect du contenu des bacs attribués pourra faire l'objet de sanctions.

Article 5 - Du bon usage des bacs

4.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CACEM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte et doivent tout mettre en œuvre pour éviter de les laisser sur la voie publique, et enrayer les dérives qui se développent à proximité du ou des bacs qui leur ont été attribués.

Le remplacement d'un bac détérioré doit être demandé par son détenteur (Article 6 (4.6.1) Chapitre 4), sous peine d'engager la responsabilité de celui-ci en cas d'accident.

Les bacs ne doivent présenter aucun danger pour le personnel de collecte et pour les usagers. La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public, sous peine d'engager la responsabilité du détenteur en cas d'accident.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CACEM s'ils sont situés sur le domaine public. Les bacs doivent être maintenus fermés.

4.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Les dépôts de déchets de tout genre à proximité des bacs collectifs CACEM sont strictement interdits.

En aucun cas, les ordures ne doivent être déposées à même le sol, il en est de même des ordures ensachées, si les bacs sont saturés contacter le service GCD de la CACEM au 0596 75 38 05.

Lorsque les bacs sont trop pleins et non adaptés aux besoins des habitants, il convient de signaler ces situations au service GCD de la CACEM, afin que soit amélioré le service rendu à la population.

4.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CACEM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des déjections, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 - Modalités de changement de bacs

4.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CACEM. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise durant la collecte et dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers doivent également exprimer leur demande auprès du service Environnement de la mairie ou du service Gestion de collecte des déchets de la CACEM (GCD) au 0596 75 38 05.

En cas de vol ou incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service Gestion de collecte des déchets de la CACEM (GCD) au 0596 75 38 05, en fournissant une copie du procès-verbal ou toute autre attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Cependant, les usagers qui ont fait l'objet d'une mise en demeure pour bac non-rentré, devront s'acquitter d'un paiement en vue du renouvellement du bac. Ce paiement s'effectuera en Régie ou par le moyen d'un titre de recettes selon le montant prévu (Cf. Art. 1 Chapitre 8).

4.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CACEM.

Chapitre 5 : Mise à disposition de benne aux particuliers

Cette prestation occasionnelle consiste en la mise à disposition auprès d'un particulier qui en fait la demande, d'une benne métallique destinée à l'évacuation de ses déchets encombrants ou déchets verts.

Ce service assuré ponctuellement a pour but de permettre aux particuliers de se débarrasser de grandes quantités de déchets encombrants.

Le particulier est, dans ce cadre, tenu de respecter strictement les dispositions qui lui sont prescrites.

Ce service est limité aux particuliers et à 1 (une) benne par année et par foyer, après avoir signé une déclaration de prise en charge et fourni des justificatifs, les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Article 1 - Bénéficiaires de la prestation

La mise à disposition s'effectue pour des déchets encombrants de maison ou déchets verts définis ci-après. Cette prestation est exclusivement réservée aux particuliers résidant sur le territoire de la CACEM et exceptionnellement à certaines associations.

Article 2 - Déchets admis

- ❖ Encombrants définis à l'article 2 du chapitre 1
- ❖ Déchets verts définis à l'article 2 du chapitre 1

Article 3 - Déchets non autorisés

Ne sont pas autorisés les autres déchets que ceux mentionnés à l'article 2 du chapitre 5, notamment les types de matériaux suivant :

- Terre,
- Souches d'arbres,
- Sable,
- Blocs de béton,
- Pierres (roches de jardin),
- Ferrailles de déchets industriels ou du BTP (poutre IPN, treillis soudés, clôtures et autres objets de fermeture en aluminiums, grillages, etc....),
- Batteries et accumulateurs,
- Matériaux de construction (gravats, déblais, amiante, plaques de plâtre...),
- Polluants (pots de peinture, ou autres déchets polluants...),
- Consommables (cartouches d'encre...),
- Ordures ménagères résiduelles, vêtements, tissus, chaussures,
- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),
- DMS et DDM (Déchets Ménagers Spéciaux, Déchets Dangereux des Ménages),
- Emballages ménagers recyclables,
- Papier, journaux, documents administratifs, livres...

Article 4 - Conditions de remplissage de la benne

Les bennes doivent être remplies obligatoirement à bras d'homme. Il est interdit de les remplir avec des tractopelles ou autres engins risquant de les endommager.

Les déchets ne dépasseront pas la hauteur maximale de la benne attribuée.

Article 5 - Dépôt de la benne

Le particulier devra disposer d'un espace stable et dégagé, à son domicile ou à proximité, pour la pose de la benne.

En aucun cas la benne ne devra entraver la circulation routière.

Article 6 - Volume des bennes et durée de mise à disposition

Le volume des bennes mises à disposition est de 9 m³ ou 15 m³ en fonction de la quantité de déchets à évacuer, de l'espace disponible, et des disponibilités du service gestionnaire. Celles-ci sont reprises dans les 48h00 ou le lundi suivant un week-end.

Article 7 - Livraison de la benne

Il est rappelé que le rythme de dépôt est de 1 benne par année par foyer, du lundi au samedi de 05h30 à 16h30. Si le volume de benne attribué par la CACEM n'est pas suffisant, l'administré pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition à ses frais, ou devra s'orienter s'il le souhaite vers une prestation privée.

La livraison de la benne pour déchets verts proposée par la CACEM ne prend pas en compte les rendez-vous fixés entre le demandeur et son jardinier, il est conseillé à l'administré de faire venir le jardinier le jour suivant la date de pose.

Article 8 - Condition de mise à disposition

Le particulier ou son représentant devra obligatoirement remplir et signer une fiche de dépôt remise par le prestataire, qui atteste que la livraison de la benne a bien été effectuée.

En cas d'absence du particulier ou de son représentant à son domicile aucun dépôt de benne ne sera effectué.

Toute annulation de la demande de mise à disposition devra s'opérer auprès de la Brigade de l'environnement au moins 48h00 avant la date de programmation.

Article 9 - Non-respect des prescriptions

Le non-respect des consignes d'utilisation de la benne par le particulier donnant lieu à des prestations non prévues ou erronées, fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un représentant de la brigade de l'environnement et conduira à l'émission d'un titre de recettes à son encontre (voir article 8).

Article 10 - Renseignements administratifs et techniques

Pour tout renseignement sur les filières de traitement des déchets interdits dans les bennes mises à disposition ou pour tout autre renseignement, la Brigade de l'environnement de la CACEM assure, aux heures de bureau, le relais des informations au 0596 79 30 33.

Les horaires de réception du public sont les mardis et jeudis 8h00-13h00 et 14h00-16h00 sauf jour fériés. Les jours et heures de réception changent durant les mois de juillet/août.

Chapitre 6 : Apports en déchèterie

Article 1- Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

- ❖ Les déchets dangereux des ménages
 - Déchets Dangereux Diffus
 - Batteries
 - DASRI (durant la phase transitoire de la REP)
 - Huiles de vidange
 - Piles et accumulateurs

- ❖ Les déchets encombrants et divers non dangereux
 - Ameublement
 - Gravats/Inertes
 - Métaux
 - Plastiques
 - Encombrants ou tout venant
 - Textiles

- ❖ Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – DEEE
 - Ecrans
 - Gros électroménager (GEM)
 - Lampes
 - Petits appareils ménagers (PAM)
 - Réfrigérateurs/Congélateurs

- ❖ Les déchets verts et organiques
 - Bois
 - Déchets verts
 - Huiles de fritures
 - Pelouse
 - Tailles

- ❖ Les emballages ménagers dans des bornes d'apport volontaire dédiées
 - Recyclables secs hors verre :
 - Bouteilles plastiques
 - Cartons
 - Emballages métalliques
 - Journaux/Revus
 - Papiers
 - Verres
 - Bouteilles
 - Pots
 - Bocaux

L'accès est autorisé sur toutes les déchèteries aux particuliers de la collectivité munis de véhicules légers ou de fourgons de moins de 3,5 tonnes et est gratuit.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le département de la Martinique compte actuellement un réseau de 13 déchèteries accessibles pour tous les habitants. Il existe au moins une déchèterie à moins de 20 minutes de chaque habitant, néanmoins, la politique d'implantation se poursuit.

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe 3, font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès pour chacune d'entre elles.

Article 3 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- se référer à l'agent pour toute question relative au service.

Le ou les agents présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier à l'agent,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 1 – TEOM, REOM ou budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CACEM, qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux. En outre, le besoin de financement peut en partie être couvert par le budget général des collectivités.

Article 2 – Autres redevances

7.2.1. La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La CACEM, qui l'a instaurée depuis le 1^{er} janvier 2011, en fixe les tarifs annuellement (Annexe 4). La RS s'applique selon le règlement de redevance disponible auprès des services de la CACEM.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 1 - Non-respect des modalités de service

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros - art.131-13 du Code Pénal). L'Article R.632-1 du Code Pénal alinéa 2, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

L'Article R.634-2 du Code Pénal, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les frais engagés par la CACEM pour les contrevenants seront récupérés au moyen d'un titre de recettes parmi lesquels :

Intitulé de la clause non respectée	Montant du titre de recettes
Enlèvement des cartons déposés à même le sol en dehors des horaires de ramassage prévus :	500€ HT par tranche de 1m3
Enlèvement des cartons non conditionnés et déposés à même le sol pendant les heures réglementaires :	200€ HT par tranche de 1m3
Enlèvement de cartons déposés sur des sites non autorisés :	1000€ HT par tranche de 2m3

Les frais engagés par la CACEM pour l'enlèvement des déchets verts des contrevenants seront recouverts au moyen d'un titre de recettes parmi lesquels :

Intitulé de la clause non respectée	Montant du titre de recettes
Enlèvement de déchets verts conditionnés déposés à même le sol :	200€ HT par tranche de 1m3
Enlèvement de déchets verts non conditionnés et déposés à même le sol :	500€ HT par tranche de 1m3
Enlèvement de déchets verts et encombrants déposés sur des sites non autorisés :	1000€ HT par tranche de 2m3

Le non-respect des consignes d'utilisation de la benne par le particulier donnant lieu à des prestations non prévues ou erronées, fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un représentant de la brigade de l'environnement. Le non paiement de la somme due dans un délai de 72 heures conduira à l'émission d'un titre de recettes à son encontre. Le principe suivant est appliqué en fonction des clauses non respectées :

Intitulé de la clause non respectée	Montant du titre de recettes
Non-respect du contenu de la benne*.	72€ HT
Benne refusée le jour même sans avoir averti la Brigade de l'environnement.	108€ HT

Règlement de collecte CACEM

Benne utilisée hors-délai, sans l'accord du service gestionnaire.	80€ HT par jour supplémentaire
Fausse déclarations.	216€ HT
Mise à disposition supplémentaire attribuée pour la même adresse.	216€ HT
Particulier absent à son domicile sans raison valable, lors de la livraison de la benne par le prestataire de la CACEM.	108€ HT

**Le particulier qui n'a pas respecté le contenu de la benne et qui souhaite effectuer par ses propres moyens le vidage immédiat de celle-ci, pourra après constat être exonéré du titre de recettes correspondant. Toutefois, ce vidage devra être exécuté dans un délai maximum de 48h00 pour ne pas gêner le programme en cours.*

Les montants des titres de recettes peuvent être révisés par voie de délibération.

Le non-respect des consignes d'utilisation des bacs individuels et collectifs mis à la disposition des usagers, et le non-respect des équipements dédiés à la collecte des ordures ménagères tels que les locaux-poubelles donnant lieu à des prestations non prévues, feront l'objet de paiement de titres de recettes liés à l'intervention des prestataires de la CACEM suite aux infractions constatées par la Brigade de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Intitulé de la clause non respectée	Montant du titre de recettes	
	Forfaitaire	Maximum
Collecte de bac dont le contenu n'a pas été respecté.	35€ HT	150€ HT
Nettoyage de local-bac insalubre.	68€ HT	450€ HT
Nettoyage de local-bac non-conforme au Règlement Sanitaire Départemental.	68€ HT	450€ HT
Enlèvement de bac de la voie publique.	135€ HT	750€ HT
Renouvellement de bac volé, incendié ou disparu car non-rentre après la collecte	135€HT	-

Le non-respect des consignes relatives à l'utilisation des équipements et voiries communautaires, ainsi que le non-respect du Règlement Sanitaire Départemental, donnant lieu à des prestations non prévues feront l'objet de paiement de titres de recettes liés à l'intervention des prestataires de la CACEM suite aux infractions constatées par la Brigade de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Intitulé de la clause non respectée	Montant du titre de recettes	
	Forfaitaire	Maximum
Enlèvement de cadavre d'animal.	68€ HT	450€ HT
Enlèvement de déchets destinés à la collecte des ordures ménagères, ayant fait l'objet de chiffonnage.	68€ HT	450€ HT
Brûlage de déchets ménagers et assimilés sans autorisation, ou enlèvement de déchets brûlés.	68€ HT	450€ HT
Prélèvement d'eau potable dans les bornes à incendie dans le but d'effectuer des prestations pour la CACEM.	-	1500€ HT
Elagage d'arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ou enlèvement d'obstacles divers au bon déroulement du service de collecte.	135€ HT	1500€ HT
Nettoyage d'écoulement de substances polluantes sur la voirie communautaire issu de vidanges, lavages de véhicules, et de problèmes d'assainissement...	-	1500€ HT
Nettoyage de mobiliers urbains suite à des dégradations.	-	1500€ HT
Enlèvement de mobiliers urbains suite à des dégradations.	-	1500€ HT
Enlèvement d'implantations, d'affichages, ou autres installations non-autorisées du domaine public routier.	-	1500€ HT
Réhabilitation du domaine public routier suite à des travaux, des creusements, des empiétements, ou des occupations non-autorisés.	-	1500€ HT

Article 2 - Dépôts sauvages

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CACEM dans le présent règlement, constitue une infraction de 4e classe, passible à ce titre d'une amende de 750 euros (articles R.634-2 et 131-13 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (articles R.635-8 et 131-13 du code pénal).

Ainsi, sont interdits dans les lieux publics ou privés, tous dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères. Les zones polluées par les dépôts font l'objet de surveillance.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets doit prendre les mesures nécessaires sur son territoire visant à prévenir et supprimer toutes décharges sauvages d'ordures conformément à la réglementation en vigueur.

Aux termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15000€ et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prendre des mesures particulières. Ces mesures sont limitativement énumérées au I de l'article L.541-3 susmentionné. Il peut notamment s'agir de travaux exécutés d'office aux frais de l'intéressé (2° de l'article L.541-3), le cas échéant sous astreinte (4° de l'article L.541-3). Les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de l'autorité administrative compétente.

Article 3 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement Sanitaire Départemental trouve son fondement juridique dans l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que « des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

Le RSD ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public. D'autres situations particulières peuvent interdire le brûlage de déchets verts des particuliers comme des professionnels :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantation ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération.

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

Article 1 - Constatation des infractions – sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents de la Brigade de l'environnement de la CACEM, les agents des Polices Municipales des villes membres, (ainsi que tous les agents visés à l'article L.541-44 du code de l'environnement), et poursuivies selon les Lois et Règlements en vigueur.

Article 2 - - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 - Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des administrés de la CACEM préalablement à leur mise en application.

Article 4 - Exécution

Les maires, le Directeur Général des Services de la CACEM, Les Directeurs Généraux des Services des villes membres, le Directeur Général Adjoint chargé des Infrastructures et de l'Environnement de la CACEM, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur des Affaires Juridiques de la CACEM, le Directeur chargé de la Gestion des déchets de la CACEM, le Chef de service de la Brigade de l'environnement de la CACEM, les Chef de Polices Municipales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, publié et inscrit au registre des actes de la CACEM.

A ce titre, M/Mme le Maire s'engage à viser en correspondance avec les prescriptions du présent règlement toute délivrance de permis de construire sur les communes de l'EPCI, notamment les dispositions du 3.1.2.2. de l'article 1 du chapitre 3.

Chapitre 10 : Informations et recours

Article 1 - Voies de recours des administrés

Toutes contestations portant notamment entre autres sur l'organisation des services relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Préalablement à toutes saisines contentieuses ou juridictionnelles, l'administré peut adresser un recours administratif à la CACEM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 2 - Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CACEM, ainsi que dans les 4 municipalités de Fort-de-France, Schœlcher, Lamentin et Saint-Joseph.

Fort-de-France, le.....

Le Président

Ampliation :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Préfet de la République,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Annexe 1 : Référence 2.2.2.2 Fréquence

<http://www.cacem.org/>

Annexe 2 : Référence 2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

<http://www.cacem.org/>

Annexe 3: Horaires ouvertures des déchèteries

Pour connaître les horaires d'ouverture et les adresses des déchèteries contactez le SMTVD au 0596 65 53 34.

EPCI	Lieu	Communes	Date de mise en service
CAP NORD	Lestrade	Le Robert	2003
CAP NORD	Fond Canonville	Saint Pierre	2011
CAP NORD	Le Poteau <i>site d'accueil provisoire restreint</i>	Basse Pointe	2012
CAP NORD	Chazeau	Morne Rouge	2014
CACEM	Case Navire	Schœlcher	2006
CACEM	Châteauboeuf	Fort de France	2008
CACEM	Choco-Choisy	Saint Joseph	2018
Espace Sud	François	Le François	2005
Espace Sud	Vauclin	Vauclin	2003
Espace Sud	Marin	Marin	2012
Espace Sud	Saint Esprit	Saint Esprit	2005
Espace Sud	Sainte Luce	Sainte Luce	2011
Espace Sud	Anses d'Arlet	Anses d'Arlet	2013

Pour connaître les heures d'ouverture des déchèteries situées sur la CACEM (<http://www.cacem.org/>)

Annexe 4 : Référence 6.2.1. La redevance spéciale

<http://www.cacem.org/>

Annexe 5 : Infractions

CODE PENAL

ARTICLE R.610-5 du code Pénal

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte et conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, la CACEM pourra procéder, d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE R.632-1 du code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

ARTICLE R.634-2 du code Pénal

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE R.635-8 du code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

ARTICLE R.644-2 du code Pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 121-2 du code Pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

ARTICLE 131-41 du code Pénal

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

ARTICLE 131-42 du code Pénal

Pour toutes les contraventions de la 5ème classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1°) L'interdiction, pour une durée d'un au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 132-11 du code Pénal

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

ARTICLE 322-1 du code Pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de **3 750 €** d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

ARTICLE L.121-2 du code de la Route

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable péuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE R*116-2 du code de la Voirie routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L.541-2 du code de l'Environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE L.541-3 du code de l'Environnement

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

ARTICLE R.541-76 du code de l'Environnement

Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

ARTICLE R.741-76-1 du code de l'Environnement

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

ARTICLE R.541-77 du code de l'Environnement

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

ARTICLE L121-2 du code de la Route

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable péuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité péuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Annexe 6 : Tableau des sanctions

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

Montant des amendes (€)	Classe de contravention
38	1ère : Violation des interdictions ou manquement
150	2ème : Dépôt, abandon et jet de déchets ou de matériaux dans un lieu public ou privé
450	3ème : Violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Brûlage de déchets
750	4ème : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage
1 500	5ème : Dépôt, abandon et jet d'épaves de véhicules, de déchets, ou de matériaux dans un lieu public ou privé, transporté avec l'aide d'un véhicule
3 000	En cas de récidive lorsque le règlement le prévoit

Annexes du Règlement de collecte

► Valeur des annexes :

Les annexes dont le contenu pourrait se situer dans le corps principal d'un texte ont la même portée juridique que le texte principal, tandis que les annexes qui ont leur propre autonomie rédactionnelle et juridique voient leur portée varier en fonction de la volonté de l'auteur du texte.

► Conséquences juridiques de l'obsolescence d'une annexe :

L'obsolescence d'une annexe ne peut pas remettre en cause la validité du règlement, car on ne peut considérer qu'elles ne sont pas détachables du texte. Le seul effet de l'obsolescence d'une annexe serait de priver d'effet juridique ces dispositions devenues obsolètes.